

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique
Bangkok (Thaïlande), 28 – 30 septembre 2004

Commerce des spécimens d'éléphants

CONTROLE DU COMMERCE INTERIEUR DE L'IVOIRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Les marchés intérieurs non réglementés de l'ivoire sont la principale source du commerce international illicite de l'ivoire. Ils sapent l'action menée par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant pour conserver les populations d'éléphants; leur existence aide les trafiquants de faune sauvage à réduire à néant le travail de la CITES qui est de prévenir le commerce international illicite et non durable de l'ivoire. Il est probable qu'actuellement, les ventes d'ivoire non réglementées en Afrique sont le principal obstacle à l'action de conservation menée par les Etats de l'aire de répartition et par la CITES.
3. Les ventes commerciales d'ivoire provenant de populations d'éléphants inscrites à l'Annexe I, qu'elles aient lieu au plan national ou international, sont incompatibles avec la protection conférée par la Convention.
4. La Conférence des Parties, dans sa résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12), Commerce des spécimens d'éléphants, et dans ses décisions 12.36 à 12.39, a établi qu'il fallait accorder une attention spéciale au contrôle du commerce intérieur de l'ivoire et s'attend à ce que les Parties concernées prennent des mesures allant au-delà de celles normalement attendues dans le cadre de la CITES. Il existe un précédent à l'accent mis par la Conférence sur le contrôle du commerce intérieur – celui pour des espèces telles que le tigre et les esturgeons.
5. A sa 50^e session (Genève, 2004), le Comité permanent a approuvé une recommandation du Secrétariat d'adopter une démarche à l'échelle du continent africain pour éliminer les marchés intérieurs non réglementés de l'ivoire. Le Comité a reconnu que ces marchés sont largement disséminés et que bon nombre d'Etats de l'aire de répartition et de pays où se déroule un commerce illicite ne prennent pas de mesures suffisantes. Il a noté que de nombreuses Parties ont déjà une législation réglementant le commerce intérieur et la possession de l'ivoire mais que souvent, elle n'est pas appliquée. Chez certaines Parties, la lutte contre la fraude est largement inadéquate. Le Secrétariat a été chargé de développer son plan d'action pour s'attaquer au commerce illicite de l'ivoire, en conjonction avec les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.
6. Le but à moyen et à long terme du plan proposé, présenté en annexe, est de mettre en place des mesures de contrôle qui préviendront le commerce illicite et non durable de l'ivoire.

Projet de plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique

1. Tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique¹ devraient rapidement:
 - a) interdire la vente intérieure de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange, l'exportation ou le transport, non autorisé, de l'ivoire;
 - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
 - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.
2. Les Parties devraient, au 31 mars 2005, avoir envoyé au Secrétariat un rapport d'activité. Ces rapports devraient indiquer les saisies réalisées, fournir une copie de toute nouvelle législation, une copie des instructions administratives ou des directives aux agences de lutte contre la fraude et le détail des campagnes de sensibilisation. Le Secrétariat devrait soumettre à la 53^e session du Comité permanent un rapport sur les progrès accomplis par les Parties.
3. Entre-temps, le Secrétariat devrait travailler avec les pays africains concernés à fournir toute assistance technique pouvant être nécessaire pour contribuer à l'application du plan d'action.
4. Le Secrétariat devrait aussi rendre publics le présent plan d'action et les arrêts ultérieurs de ventes intérieures de l'ivoire dans des pays africains particuliers en contactant les organisations pertinentes telles que les compagnies aériennes et l'IATA. Il devrait aussi, via l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, informer les chefs de la police et des douanes d'Afrique de cette initiative. En outre, le Secrétariat devrait demander à toutes Parties, à l'échelle mondiale, de rendre public le plan d'action, notamment pour dissuader les personnes voyageant en Afrique d'acheter de l'ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé² et inciter les autorités chargées des contrôles aux frontières à être vigilantes face aux importations illégales d'ivoire et de tout faire pour intercepter les transferts illicites d'ivoire.
5. Il est recommandé à tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de coopérer avec les projets de recherche actuels étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légistes.
6. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire illicites du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite.
7. A la 13^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat devrait demander aux Parties de l'autoriser à s'assurer, à partir du 1^{er} juin 2005, qu'un travail soit entrepris, y compris, s'il y a lieu, sous forme de missions de vérification *in situ*, pour évaluer, pays par pays, les progrès accomplis dans l'application du plan d'action. La priorité devrait aller aux Parties identifiées lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources d'informations appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire. La priorité devrait aller au Cameroun, à Djibouti, au Nigéria, à la République démocratique du Congo et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS.
8. Lorsque que des Parties ou des non-Parties n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque de l'ivoire est vendu illégalement, le Secrétariat devrait envoyer aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.
9. Le Secrétariat devrait soumettre à chaque session du Comité permanent un rapport sur l'application du plan d'action.

¹ Sauf les Parties ayant une annotation autorisant le commerce de l'ivoire travaillé.

² Sauf les Parties où l'exportation d'ivoire travaillé à des fins non commerciales est licite.